

Gendarmerie nationale

Le CRT à l'autorité judiciaire

| 1) Généralités | 2 |
|---|----|
| 2) Pourquoi appeler ? | 2 |
| 2.1) Assurer le contrôle de la régularité de la procédure | |
| 2.2) Permettre au magistrat du parquet de donner une suite adaptée à la procédure | 3 |
| 3) Qui appelle ? | 4 |
| 4) Qui appeler ? | 4 |
| 5) Quand appeler ? | 4 |
| 5.1) L'appel pour information | 5 |
| 5.2) L'appel pour autorisation | 6 |
| 6) Comment préparer l'appel ? | 7 |
| 6.1) La relecture préalable et minutieuse de la procédure | 7 |
| 6.2) La préparation écrite du CRT | 7 |
| 6.3) Le choix d'un lieu adapté à la communication | 7 |
| 6.4) Le choix du matériel adéquat | 7 |
| 7) Les différentes phases du CRT | 7 |
| 7.1) La présentation de l'enquêteur | 7 |
| 7.2) L'objet de l'appel téléphonique | 8 |
| 7.3) Les faits | 8 |
| 7.4) Les actes d'enquête | |
| 7.5) Les infractions susceptibles d'être relevées | 9 |
| 8) Exemple | 9 |
| 9) De quelle manière transmettre les informations ? | 10 |
| 9.1) S'assurer de la compréhension des informations transmises et des instructions reçues | |
| 9.2) S'assurer du suivi dans la transmission des informations et des instructions | 10 |
| 10) Rappel des points clés | 10 |

1) Généralités

Pierre angulaire du Traitement en temps réel (TTR), le Compte-rendu téléphonique (CRT) permet à l'enquêteur d'informer immédiatement le magistrat du parquet assurant la permanence pénale de la commission d'une infraction ou d'une affaire élucidée. Il permet de réduire le délai entre le temps de la commission de l'infraction et de l'orientation de la procédure, de remettre à leurs destinataires des convocations en justice à l'issue de l'enquête, d'améliorer le suivi des enquêtes et d'instaurer des échanges interactifs avec les enquêteurs, qui limitent les transmissions de dossier.

L'exposé des faits et du résultat des investigations diligentées, enrichi de l'analyse de l'enquêteur, doit apporter au magistrat du parquet un éclairage suffisamment fiable, synthétique et complet pour lui permettre de décider des suites judiciaires les plus adaptées à apporter à la procédure.

Pour autant, la réalisation d'un CRT efficace doit se combiner avec les différentes organisations du traitement en temps réel, qui peuvent varier selon les juridictions et selon les procédures. En effet, la réception d'un nombre élevé d'appels téléphoniques à la permanence restreint d'autant le temps que le magistrat du parquet peut consacrer à l'enquêteur. Il faut donc veiller à ce que cet échange soit le plus efficace possible.

Par ailleurs, la complexité de certaines affaires peut rendre plus délicat l'exercice du CRT. Compte tenu de ces difficultés, un soin particulier doit être apporté au CRT, car c'est le plus souvent sur la base de celui-ci que se construit la relation de confiance qui doit s'instaurer entre les magistrats du parquet et les enquêteurs.

Il est rappelé que ces prescriptions ne font pas obstacle à l'application du principe intangible du compterendu immédiat aux échelons hiérarchiques internes. Lui seul permet l'engagement rapide de renforts éventuels ou de moyens spécialisés.

2) Pourquoi appeler?

Le premier objectif du CRT est de permettre au magistrat du parquet de contrôler la régularité de la procédure. Toutefois, si dans sa mission de direction de la police judiciaire, le magistrat de permanence doit s'assurer de cette régularité, c'est à l'OPJ (officier de police judiciaire) de vérifier, en premier lieu, la légalité des actes d'enquête, et notamment de ceux dont il a délégué l'exécution à des APJ (agents de police judiciaire). Il appartient ensuite au parquet, dès qu'une irrégularité de procédure est constatée, de soulever le cas échéant la nullité de la procédure, soit lors du TTR, soit ultérieurement devant la juridiction de jugement.

2.1) Assurer le contrôle de la régularité de la procédure

Art. 12 du Code de procédure pénale (CPP) :

La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

2.1.1) Le contrôle des mesures attentatoires aux libertés individuelles

En application des dispositions de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles. Le procureur de la République procède ainsi au contrôle des mesures portant atteinte aux droits et libertés des personnes, et notamment des interpellations, des contrôles d'identité et des gardes à vue.

Lors du CRT, toutes informations relatives à la régularité de la procédure et toutes atteintes aux libertés individuelles et à la dignité de la personne, doivent être portées à la connaissance du magistrat du parquet.



Doivent ainsi être immédiatement signalés les incidents survenus en cours de garde à vue, d'autant qu'une prise en compte immédiate de ceux-ci permet d'éviter, dans la mesure du possible, une fragilisation de l'ensemble de la procédure.

2.1.2) La vérification des règles de compétence applicables

La vérification des règles de compétence doit être effectuée en priorité par le parquet comme par le service d'enquête, en ce qu'elle conditionne la régularité de toute la procédure.

Dans la mesure où les règles de compétence territoriale des OPJ et celles des ressorts des tribunaux judiciaires ne sont pas identiques, un OPJ peut être amené à traiter une affaire survenue à l'extérieur du ressort de compétence du procureur de la République avec lequel il travaille habituellement.

2.1.3) La détermination du cadre juridique de l'enquête

Le cadre juridique de l'enquête doit être fixé par le magistrat dès le début du CRT, en concertation avec l'enquêteur. En effet, selon que l'enquête est menée en flagrance, en préliminaire, sur commission rogatoire, aux fins de recherche des causes de la mort et des blessures graves, ou pour disparition inquiétante, le magistrat compétent pour en connaître comme l'étendue des attributions conférées au service saisi varient et, partant, la régularité de toute la procédure s'en trouve conditionnée.

2.1.4) Le choix du service enquêteur

Art. D3, al. 2 du CPP:

Le magistrat compétent apprécie souverainement, dans chaque cas d'espèce, en fonction de la nature et des circonstances de l'affaire, des hypothèses qu'elle autorise et de l'étendue des recherches à entreprendre, s'il y a lieu de dessaisir l'officier de police judiciaire qui a commencé l'enquête ou de lui laisser poursuivre pour tout ou partie les investigations.

En application de ces dispositions, le procureur de la République a le libre choix des OPJ et des formations auxquelles ils appartiennent, pour faire réaliser les investigations. Le CRT doit donc être effectué le plus en amont possible de l'enquête, afin que le magistrat soit en mesure de décider de la saisine du ou des service(s), voire de l'OPJ, le(s) mieux à même de traiter la procédure.

Il est possible que le magistrat décide de dessaisir le service qui a diligenté les premiers actes d'enquête, notamment en raison de la gravité des faits ou de la complexité des investigations à mener.

2.2) Permettre au magistrat du parquet de donner une suite adaptée à la procédure

Le second objectif du CRT est d'informer le magistrat le plus justement possible afin qu'il prenne la décision la plus adaptée aux circonstances de l'espèce.

2.2.1) S'assurer du caractère complet de la procédure et des investigations diligentées

Lors des CRT initiaux ou complémentaires sur une même affaire, il est nécessaire qu'un échange s'instaure entre le magistrat et l'enquêteur, en particulier sur les actes d'enquête qu'il reste encore à effectuer. Le cas échéant, la procédure doit être complétée jusqu'à ce que plus aucune interrogation ne subsiste sur le déroulement des faits.

Il est recommandé d'agir sans précipitation. Bien au contraire, magistrat comme enquêteur doivent se laisser le temps de la réflexion s'agissant du recensement des actes d'enquête restant à réaliser.

2.2.2) Décider des suites judiciaires



Art. 40-1 du CPP:

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

- 1° Soit d'engager des poursuites;
- 2° Soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des art. 41-1, 41-1-2 ou 41-2;
- 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Sa décision doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'action publique générale du parquet, tout en tenant compte des circonstances particulières de chaque procédure.

De manière générale, il est souhaitable que le magistrat du parquet explique à l'enquêteur les raisons le conduisant à telle ou telle orientation de la procédure.

3) Qui appelle?

Art. 19, 54 et 75-1 du CPP:

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.

De préférence, le compte-rendu téléphonique doit être effectué par un OPJ, dans la mesure du possible directeur d'enquête.

Lorsque l'OPJ n'est pas en mesure de procéder au CRT, il peut déléguer cette tâche à un APJ, qui agit alors sous son contrôle.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse d'un OPJ ou d'un APJ, la personne qui fait le CRT doit connaître parfaitement les faits et être en mesure de répondre immédiatement aux questions du magistrat.

4) Qui appeler?

Une bonne connaissance de l'organisation et des règles de fonctionnement du parquet auquel il est rendu compte est une nécessité pour l'enquêteur, afin de s'adresser au magistrat compétent.

De fait, le traitement en temps réel des procédures est organisé selon des modalités différentes selon les juridictions : il peut incomber à un seul ou plusieurs magistrats, ou être structuré selon le type de contentieux (mineurs, stupéfiants, crime organisé...).

À cet égard, l'accueil au parquet d'OPJ et d'APJ du ressort, doit être encouragé afin de leur présenter le service de permanence, son organisation et ses contraintes.

Une bonne connaissance de l'organisation du parquet et de ses contraintes permet une optimisation du TTR et réduit d'autant les délais d'attente des enquêteurs.

5) Quand appeler?



Dans le cadre du traitement en temps réel, le CRT est en priorité réservé aux faits graves, même en l'absence d'identification de leur(s) auteur(s).

Pour les infractions les plus graves, l'information doit être transmise au parquet non seulement au moment de la découverte des faits, mais également régulièrement par la suite, afin de tenir le magistrat informé de l'évolution de l'enquête.

Si la gravité des faits l'exige, le procureur de la République peut décider de se transporter sur les lieux, notamment en application des dispositions des art. 68 et 74, al. 2 du CPP.

5.1) L'appel pour information

L'OPJ agissant sous la direction du procureur de la République (art. 12 du CPP), il doit informer celui-ci dans certains cas prévus par le CPP.

Quelques exemples sur les sujets suivants :

Commission d'une infraction pénale :

Art. 19, al. 1 du CPP

« Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition. »

Art. 40, al. 2 du CPP

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit <u>est tenu d'en donner avis sans délai</u> au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Art. D3, al. 1 du CPP

« Dès qu'il est informé d'un crime ou d'un délit flagrant, l'officier de police judiciaire local **prévient** le procureur de la République et, dans le cadre des dispositions réglementaires propres à chaque corps ou service, provoque l'enquête ou y procède conformément aux prescriptions du code de procédure pénale. »

Ces informations pourront être effectuées, le cas échéant, lors d'un procès-verbal de transport constatations et mesures prises, d'une audition de victime, de témoin, de personne mise en cause...

Acte d'enquête susceptible d'entraîner un trouble à l'ordre public :

Art. D6, al. 1 du CPP

« Lorsqu'ils sont amenés, soit pour l'exécution d'une commission rogatoire, soit dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, à procéder à un acte d'enquête susceptible d'entraîner un trouble à l'ordre public, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions de l'article 706-80 de la police nationale ou de la gendarmerie nationale sont tenus, après avis donné au magistrat mandant, d'informer de leur intervention et par tout moyen le responsable de la police nationale ou de la gendarmerie nationale en charge de la sécurité publique. »

Opérations effectuées par l'OPJ:

Art. R2-17 du CPP

« Les officiers de police judiciaire doivent rendre compte de leurs diverses opérations à l'autorité judiciaire dont ils dépendent sans attendre la fin de leur mission. »

Exemples d'actes d'enquête qui nécessitent une information du procureur de la République :

- réquisition de géolocalisation, en cas d'urgence : art. 230-35 du CPP;
- procès-verbal de garde à vue / placement en garde à vue : art. 62-3, 63, 63-9 du CPP, art. L. 413-6, L.



413-7 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM);

- procès-verbal de retenue judiciaire / placement en retenue d'un mineur : art. L. 413-1 du CJPM ;
- mandats de justice : art. 122 à 136 du CPP ;
- procès-verbal de saisie incidente : art. 56 du CPP ;
- inscription au Fichier des personnes recherchées (FPR) (Circulaire n° 6200/GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 17 mai 2017, page 9, §3.1.1 [Class.: 44.11]).

5.2) L'appel pour autorisation

L'appel pour autorisation auprès du magistrat de permanence du parquet intervient lorsque celui-ci est prévu dans le CPP. Quelques exemples :

- procès-verbal d'audition de témoin : art. 78 du CPP ;
- procès-verbal de retenue judiciaire / placement en retenue d'un mineur de 13 ans : art. L. 413-1 du CJPM ;
- procès-verbal de garde à vue ou de retenue judiciaire / prolongation : art. 62-3, 63, 63-9 du CPP, art. L. 413-6, L413-7 du CJPM;
- procès-verbal de réquisition à personne qualifiée : art. 77-1 (sauf cas prévus par al. 4 à 6) du CPP et réquisition aux fins de remise d'informations dans le cadre de l'enquête préliminaire, art. 77-1-1, 77-1-2 du CPP;
- procès-verbal d'audition de témoin avec déclaration d'une autre adresse ou sous couvert d'anonymat : art. 706-57, 706-58 du CPP ;
- procès-verbal d'audition d'un mineur victime d'une infraction à caractère sexuel : art. 706-52 du CPP;
- procès-verbal de bris de scellé avec destruction ou restitution : art. 41-4 et 41-5 du CPP;
- réquisition de géolocalisation, hors cas d'urgence : art. 230-33 du CPP ;
- réquisition d'interception : art. 706-95 du CPP ;
- recours à la force publique : art. 78 du CPP ;
- saisie, perquisition, visite domiciliaire : art. 56 du CPP;
- prélèvements externes : art. 55-1, 76-2 du CPP ;
- vérification d'identité, visite de véhicule : art. 78-2-4, 78-3 du CPP ;
- acquisition de produits stupéfiants : art. 706-32 du CPP ;
- extraction d'un établissement pénitentiaire d'un détenu pour audition : art. D. 317 du CPP;
- inscription FPR si coercition du mis en cause au-delà temps de la flagrance et hors compétence (Circulaire n° 6200/GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 17 mai 2017, page 9, §3.1.1 [Class.: 44.11]);
- prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement du mineur : art. L. 413-17 du CJPM (mineur d'au moins 13 ans) ;
- prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne : art. 55-1 du CPP.

Mais aussi dans les cadres d'enquête suivants :

- découverte de cadavre, découvert d'une personne grièvement blessée : art. 74 du CPP ;
- disparition inquiétante : art. 74-1 du CPP ;
- recherche d'une personne en fuite : 74-2 du CPP.





ATTENTION

Lorsque nous mentionnons l'autorisation, l'information d'un magistrat, c'est parce qu'<u>elles sont prévues par le CPP</u>. Elles sont à différencier des demandes d'autorisation pour l'établissement de certaines réquisitions qui vous sont demandées par vos magistrats, <u>via des directives locales, eu égard à l'engagement financier</u>, parfois conséquent, que ces réquisitions demandent.

6) Comment préparer l'appel?

Le CRT doit être effectué selon une méthodologie rigoureuse, non seulement au moment de l'appel, mais également en amont de ce dernier. Il doit être fiable, précis, complet, synthétique.

6.1) La relecture préalable et minutieuse de la procédure

Avant tout appel à la permanence du parquet, l'enquêteur doit minutieusement relire la procédure.

Il doit s'assurer de sa parfaite maîtrise de celle-ci afin de communiquer l'ensemble des éléments devant être portés à la connaissance du magistrat et répondre aux éventuelles questions de ce dernier.

L'enquêteur doit être en possession des pièces de procédure essentielles de l'enquête au moment de l'appel.

6.2) La préparation écrite du CRT

Le CRT doit être préparé par écrit avant de prendre l'attache du magistrat du parquet.

Cet exercice, qui peut paraître fastidieux, permet cependant à l'enquêteur d'organiser son intervention en déterminant l'ordre de priorité des éléments d'information à communiquer.

6.3) Le choix d'un lieu adapté à la communication

L'enquêteur doit passer son appel depuis un lieu calme, où il ne risque ni d'être gêné par d'autres conversations ni d'être entendu, notamment par les protagonistes de la procédure ou des tiers.

L'enquêteur doit toujours préserver le caractère confidentiel du CRT au magistrat du parquet.

Art. 11 du CPP:

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

6.4) Le choix du matériel adéquat

L'enquêteur s'assure préalablement à tout appel du bon état de fonctionnement du téléphone afin d'éviter l'existence de bruits parasites lors de la conversation.

S'il utilise un téléphone portable, l'enquêteur qui rend compte au parquet prend garde à la qualité de la réception du réseau.

7) Les différentes phases du CRT

La transmission d'informations partielles ou erronées peut amener le magistrat à découvrir des éléments importants, lors de la consultation de la procédure, voire postérieurement à la décision d'orientation judiciaire.

Les phases du CRT doivent donc être bien respectées pour ne pas fragiliser la procédure, emportant un risque de nullité ou de relaxe.

7.1) La présentation de l'enquêteur



- Nom et prénom ;
- grade;
- qualification (OPJ, APJ);
- unité.

7.2) L'objet de l'appel téléphonique

Il s'agit d'exposer les raisons pour lesquelles l'appel est passé au parquet : pour aviser de faits, des dernières évolutions d'une enquête déjà suivie, solliciter l'autorisation de réaliser certains actes de procédure, etc.

Exemples:

"Je vous appelle pour :

- connaître les suites judiciaires à réserver à...
- vous aviser de la découverte d'un cadavre, de la commission d'un flagrant délit de vol avec violences...
- du placement en garde à vue de...
- vous demander l'autorisation de prolonger la garde à vue de...
- faire comparaître par la force..."

7.3) Les faits

Il est nécessaire de bien répondre aux questions suivantes :

• DE QUOI S'AGIT-IL?

- o nature des faits,
- o description du contexte et des circonstances de la saisine,
- qualification des faits,
- o choix du cadre juridique;

• OÙ?

• lieu de commission des faits afin de déterminer sa compétence (art. 15-3 [guichet unique], R. 15-24 [compétence des unités gendarmerie] du CPP);

• QUAND?

- date des faits et/ou celle de la plainte de la victime (permet de déterminer un cadre juridique, une éventuelle prescription...),
- retentissement public et/ou médiatique des faits, le contexte local (situation ou risque de violences urbaines, de réaction à un événement ou une condamnation, de mouvement collectif ou social...),
- o date et heure d'interpellation éventuelle des auteurs ;

• DE QUI S'AGIT-IL?

- la ou les victime(s) : identité, majeure, mineure, décédée, indemne, Interruption temporaire ou totale de travail (ITT), qualité, examens médicaux, constitution de partie civile...
- le ou les auteurs : nombre de personnes impliquées et interpellées, identité, majeur, mineur, décédé, indemne, ITT, qualité, examens médicaux, interpellé ou non, lien avec la victime...
- les conditions de l'interpellation telles qu'elles ressortent du procès-verbal d'interpellation,
- les personnes gardées à vues (identité complète et vérifiée : nom, prénom, date et lieu de naissance – précision le cas échéant qu'elles sont mineures, profession, domicile, antécédents ; pour chacune, information sur la garde à vue : début de la mesure, heure d'avis au parquet et fin envisagée);



COMMENT ET POURQUOI ?

- exposé des différentes déclarations sur les faits (gardés à vue, autres mis en cause, victimes, témoins),
- o détermination d'hypothèses de travail.

7.4) Les actes d'enquête

Il s'agit de bien répondre aux questions suivantes :

- QUELS SONT LES ACTES QUI ONT DÉJÀ ÉTÉ RÉALISÉS ?
 - o point sur les moyens mis en oeuvre et les actes de police judiciaire effectués,
 - o point sur les éléments vérifiés au regard des différentes versions des faits ;
- QUELS SONT LES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS ?
 - o point sur les actes de police judiciaire à effectuer,
 - gestion des scellés (à faire expertiser, à remettre à la justice, à détruire, à restituer ?);
- QUELS SONT LES ÉLÉMENTS À VÉRIFIER AU REGARD DES DIFFÉRENTES VERSIONS ?
- QUELS SONT LES LIEUX OÙ DOIVENT SE PRODUIRE LES INVESTIGATIONS?
- DANS LE CADRE D'UNE AFFAIRE GRAVE, QUELS POURRAIENT ÊTRE LES ÉVENTUELS RETENTISSEMENTS ?
- QUELS SONT LES RISQUES CONTEXTUELS?
- QUELLES SONT LES PISTES À SUIVRE, LES HYPOTHÈSES À EXPLORER ?
 - o avis de l'enquêteur.

7.5) Les infractions susceptibles d'être relevées

L'ensemble de ce compte-rendu doit permettre à l'OPJ de proposer au procureur de la République le choix d'un cadre juridique et de déterminer une ou plusieurs infractions susceptibles d'être relevées.

En fonction du compte-rendu de l'OPJ, le procureur de la République pourra, par exemple, retenir ou non les infractions proposées, les requalifier ou les correctionnaliser.

Ainsi, il jugera opportun (art. 40-1 du CPP) :

- soit d'engager des poursuites ;
- soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2;
- soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

8) Exemple

1 – PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTEUR EN CHARGE DU COMPTE-RENDU :

Gendarme Alpha, officier de police judiciaire à la Cob de MONT (grade, nom, unité).

2 - OBJET DU COMPTE-RENDU:

Je vous informe (*motif de l'appel*) du placement en garde à vue de M. Jean-Louis .X.... depuis ce jour 20 heures 00 dans le cadre de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, consécutives à une violente dispute conjugale commise ce jour à (*lieu de commission de l'infraction*).

3 - LES FAITS:

Nos investigations sont menées (*De quoi s'agit-il?*) dans le cadre des dispositions de l'enquête de flagrant délit. Nous avons été saisis suite à l'appel ce jour à 14 heures 45 d'un voisin de la victime, monsieur Pedro qui s'est inquiété de cris provenant de l'appartement situé sur le même palier que le sien au

La victime...... à, fille deet de....., sans profession demeurant......



Le médecin urgentiste du CH de requis pour procéder à un premier examen du corps de la victime, a conclu à une mort violente due à un traumatisme crânien. Ce praticien oppose un obstacle médico-légal à la délivrance du permis d'inhumer.

L'auteur des faits, Jean-Louis, son époux, est né le à..... , fils de et de, il exerce la profession de..... Il est inconnu de nos services, ainsi que ceux de la police nationale. Il a précisé n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, il a été interpellé à son domicile sans opposer de résistance.

Les faits se sont déroulés (Où ?) au domicile du couple, sis à vers (Quand ?). Lors de son interpellation, il a avoué spontanément (Comment ?) avoir frappé son épouse à plusieurs reprises au visage, alors qu'ils se trouvaient ensemble dans la cuisine ; sous la violence des coups elle a soudain perdu l'équilibre et sa tête a heurté l'angle de l'évier. La victime s'est écroulée inconsciente sur le sol.

Des faits d'adultère *(Pourquoi ?)* semblent être à l'origine de la dispute ; l'épouse entretenait depuis quelques mois une relation extra-conjugale avec un certain

4 - LES ACTES D'ENQUÊTE:

Les premières constatations (actes déjà réalisés) réalisées dans l'appartement confirment les explications verbales de l'époux recueillies lors de l'interpellation, et ce notamment en raison de la position des diverses traces de sang.

Les opérations de criminalistique ont été prises en compte par les TIC de la CIC de L'auteur des faits a été conduit au bureau de la brigade.

Monsieur principal témoin sera entendu *(actes à réaliser)* demain matin. Nous tentons de localiser monsieuren vue de recueillir son audition.

9) De quelle manière transmettre les informations?

Pour que le magistrat puisse utilement se prononcer sur l'orientation de la procédure, il convient que, lors du CRT, l'OPJ ou l'APJ :

- s'assure de la compréhension des informations transmises et des instructions reçues ;
- veille, dans l'hypothèse de CRT successifs sur une même affaire et de l'intervention de plusieurs enquêteurs et/ou de plusieurs magistrats, au suivi dans la transmission des informations et des instructions;
- et, enfin, s'auto-évalue.

9.1) S'assurer de la compréhension des informations transmises et des instructions reçues

À tout instant de l'appel, chacun des interlocuteurs doit veiller à la qualité de son expression verbale, et notamment à l'articulation des mots, à leur prononciation, au débit de parole, et au volume sonore de la conversation.

Les enquêteurs ne doivent pas hésiter à demander des précisions supplémentaires, à répéter ou à reformuler les informations transmises ou instructions données.

9.2) S'assurer du suivi dans la transmission des informations et des instructions

Seule la tenue d'un registre ou de fiches normalisées est de nature à assurer la traçabilité des échanges entre magistrats et enquêteurs, et à faciliter ainsi la transmission de la permanence entre les enquêteurs.

10) Rappel des points clés

- PRENDRE LE TEMPS NÉCESSAIRE POUR RÉALISER UN CRT.
- COMPTE-RENDU CONCIS ET SYNTHÉTIQUE.
- ÊTRE CRÉDIBLE VIS-À-VIS DU MAGISTRAT ET DE L'INSTITUTION.
- LE CRT EST LE "FILM" DE L'ENQUÊTE.



En conclusion, pour éviter l'angoisse de l'appel et réaliser un bon CRT, il faut prendre le recul et le temps nécessaire dans la réalisation de ce dernier afin que le CRT soit précis, concis, rapide et puisse captiver votre interlocuteur. Il y va de votre crédibilité vis-à-vis du magistrat mais également de votre service, car vous engagez votre responsabilité. Le magistrat engage également la sienne, ses décisions pouvant avoir des conséquences sur la suite des investigations. Le CRT est un "film" de votre enquête.

